



Ville d'Athis-Mons

**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**  
**AVENUE MONTESQUIEU**

Nous, Maire de la Ville d'Athis-Mons,

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'avis de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du : 2 décembre 2019,

VU l'avis de Monsieur le Chef de la circonscription de sécurité publique en date du : 2 décembre 2019,

VU l'avis de Monsieur le Chef de la Police Municipale en date du : 2 décembre 2019.

**CONSIDERANT**, la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRETE**

À dater de la mise en place de la signalisation horizontale et verticale réglementaire :

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°316/2019 en date du 29 août 2019 réglementant le stationnement avenue Montesquieu est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Avenue Montesquieu, la circulation des véhicules se fait à double sens.

**ARTICLE 3 :** Avenue Montesquieu, le stationnement est matérialisé au sol en quinconce sur la totalité de la voie.  
Le stationnement est interdit et considéré comme gênant en dehors des espaces matérialisés.

**ARTICLE 4 :** La mise en place de la signalisation réglementaire matérialisée par des panneaux réglementaires accompagnés de marquages au sol est à la charge des **Services de l'EPT 12 GOSB** conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire), approuvée par l'Arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Monsieur le Responsable du Centre de Secours,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de validité,

Fait à Athis-Mons, le 3 décembre 2019

Christine RODIER  
Maire d'Athis-Mons  
Conseillère départementale  
Conseillère territoriale

